

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Révocation des dispositions ordonnées par celui du 16 Août, pour le payement en Papiers, d'une partie des Rentes & des autres Charges de l'État.

Du 14 Septembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI instruit de l'alarme qu'avoit répandu parmi ses sujets & dans les pays étrangers, l'arrêt qui a autorisé le Trésor

Royal & toutes les caiſſes publiques à payer en effets, à un an de date, une partie des rentes ſur l'Hôtel-de-ville, des intérêts affectés ſur divers revenus, des gages des Offices, des dépenſes des divers départemens, des appointemens, & de pluſieurs autres charges annuelles; Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte de la ſituation de ſes finances, afin de ſavoir ſi Elle pourroit renoncer à une diſpoſition qu'Elle avoit adoptée avec le ſentiment le plus pénible. Son Miniſtre ne lui a point diſſimulé l'état de criſe dans lequel ſe trouvoient toutes les affaires; mais Elle a vu cependant qu'en retardant un peu les payemens les moins preſſés, en veillant exactement ſur toutes les diſtributions de recette & de dépenſe, & en faiſant concourir au même but chaque partie du grand enſemble des finances, Elle n'auroit beſoin que d'une étendue meſurée de crédit pour atteindre, ſans déſordre, à l'époque des États-généraux, puiſque Sa Majeſté guidée par ſon amour conſtant du bien public, ſe propoſe d'en accélérer la convocation, ainſi qu'Elle le fera connoître inceſſamment. Cette époque ſolemnelle où tout doit ſe ranimer, où tout doit prendre une vigueur nouvelle, mettra fin pour toujours aux diverſes inquiétudes de fortune, & raſſurera le crédit en procu-



rant ſucceſſivement le moyen de s'en paſſer dans tous les temps ordinaires ; car on doit être certain que les repréſentans de la plus riche & de la plus généreuſe des Nations ne ſe ſépareront point avant d'avoir concouru efficacement à établir un parfait accord entre les revenus & les dépenſes de l'État. Déjà Sa majeſté à jeté un premier coup-d'œil ſur les moyens qui ſont entre ſes mains pour approcher de ce terme ſi déſirable, d'une maniere qui ne ſoit pas trop onéreuſe à ſes fideles ſujets : Elle a ordonné qu'on mît ſous les yeux tous les renſeignemens propres à éclairer ſes déterminations, & Elle a dit que ſi de nouveaux ſacrifices de ſa part étoient néceſſaires, Elle y conſentiroit ſans peine, & qu'Elle deſiroit avant tout & par-deſſus tout contribuer au bonheur & à la tranquillité de ſes peuples. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport fait au Conſeil royal des Finances & du Commerce : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que toutes les rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, tous les intérêts dûs par Sa Majeſté, tous les appointemens, gages & traitemens, toutes les dépenſes des divers départemens, & généralement toutes les dépenſes à la charge de Sa Majeſté, continueront à être payés, dans leur

totalité, en argent comptant, comme par le passé.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14 septembre 1788.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
1788.